Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le secteur des professions libérales (n° 3137)

NOR: MTRT2333112A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2013 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 et des textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'avenant nº 2 du 17 juillet 2023 portant révision de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la République française du 20 octobre 2023 (NOR: MTRT2327794V);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 7 décembre 2023,

Arrête:

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012, les stipulations de l'avenant n° 2 du 17 juillet 2023 portant révision dudit accord national susvisé.

L'alinéa 10 de l'article 1 de l'accord du 28 septembre 2012 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 1 du présent avenant n° 2, est étendu sous réserve qu'il ne vise que les territoires mentionnés par l'alinéa 3 de l'article L. 2222-1 du code du travail.

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'accord du 28 septembre 2012 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 3 du présent avenant, est étendu d'une part, sous réserve du respect de l'article L. 6332-1-3 du code du travail qui prévoit que l'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs et d'autre part, sous réserve que la collecte ne soit pas confiée à un organisme de prévoyance.

Le dernier alinéa du point 5.1 de l'accord du 28 septembre 2012 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 5 du présent avenant, est étendu d'une part sous réserve du respect de l'article L. 6332-1-3 du code du travail qui prévoit que l'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs et d'autre part sous réserve que la collecte ne soit pas confiée à un organisme de prévoyance.

A l'alinéa 3 du point 13.2 de l'accord du 28 septembre 2012 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 5 du présent avenant, les termes « signataire de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement » sont exclus de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

A l'alinéa 5 du point 13.2 susmentionné, les termes « signataires de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement » sont exclus de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

A l'alinéa 9 du point 13.2 susmentionné, les deux occurrences du terme « signataires » sont exclues de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général du travail*, P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/41, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le secteur des professions libérales (n° 3137)

NOR: MTRT2335463A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2013 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 et des textes qui l'ont complété ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 17 juillet 2023 portant révision de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant extension de l'avenant n° 2 du 17 juillet 2023 portant révision de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multiprofessionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 octobre 2023 (NOR: *MTRT2327794V*);

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 7 décembre 2023,

Arrête:

Art. 1ºr. – L'alinéa 5 de l'article 1ºr de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé est supprimé et remplacé par les mots : « A l'alinéa 3 du point 13.2 de l'accord du 28 septembre 2012 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 13 du présent avenant, les termes « signataire de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement » sont exclus de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 2261-19 et L. 2232-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. »

L'alinéa 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé est supprimé et remplacé par les mots : « A l'alinéa 5 du point 13.2 susmentionné, les termes « signataires de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement » sont exclus de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2261-19 et L. 2232-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. »

L'alinéa 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé est supprimé et remplacé par les mots : « A l'alinéa 9 du point 13.2 susmentionné, les deux occurrences du terme « signataires » sont exclues de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2261-19 et L. 2232-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation : *La directrice adjointe*,

A. LAURENT

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/41, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.